



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Session ordinaire – Séance du 24 octobre 2023**

**Délibération n° 2023-054 - BUDGET ANNEXE DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE - TARIFICATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques NAU, Doyen d'âge.

**PRÉSENTS : 8**

Mesdames, Messieurs : Arnaud ARFEUILLE, Michèle BOURGEON, Kubilay ERTEKIN (en visioconférence), Sylvie DELUC, Marie-Ange CHAUSSOY, Pierre MAGE, Annie MÔNBEIG, Jacques NAU

**EXCUSÉS : 7**

Mesdames, Monsieur : Alain ANZIANI – Président, Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente (Procuration à Arnaud ARFEUILLE), Ghislaine BOUVIER (Procuration à Marie-Ange CHAUSSOY), Fabienne JOUVET, (Procuration à Jacques NAU), Marie-Michelle MAURY (Procuration à Michèle BOURGEON), Hélène MAZEIRAUD-PERON (Procuration à Annie MÔNBEIG), Emilie MARCHES

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Kubilay ERTEKIN**

Monsieur Jacques NAU, Doyen d'âge, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le budget du Service Prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de Mérignac (SAAD) est un budget dont le tarif horaire est arrêté par le conseil départemental de la Gironde (arrêté du 5 octobre 2023) en application de l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale.

Tous les ans, le service présente un budget prévisionnel, au plus tard le 31 octobre de l'année n-1, sous la nomenclature M22, en calculant tout d'abord, les heures prévisionnelles à réaliser par le personnel de l'aide à domicile, puis en identifiant les dépenses et les recettes d'exploitation du service.

Pour l'année 2023, le budget du service est arrêté de la façon suivante :

**Activité du service :**

Heures demandées par le service : 50 000  
**Heures retenues par le conseil départemental : 37 432**

*Budget du service :*

### **DÉPENSES D'EXPLOITATION**

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante

Crédits demandés	30 500.00 €
<b>Crédits autorisés</b>	<b>375.00 €</b>

Groupe II – Dépenses afférentes au personnel

Crédits demandés	1 821 950.00 €
<b>Crédits autorisés</b>	<b>985 904.00 €</b>

Groupe III – Dépenses afférentes à la structure

Crédits demandés	950.00 €
<b>Crédits autorisés</b>	<b>675.00 €</b>

Total des trois groupes de dépenses demandé : 1 853 400.00 €

**Total des trois groupes de dépenses autorisé : 986 954.00 €**

Déficit de fonctionnement reporté : 52 940,49 €

Total des dépenses d'exploitation demandé : 1 906 340.49 €

### **RECETTES D'EXPLOITATION**

Groupe I – Produits de la tarification et assimilés

Crédits demandés	1 800 000.00 €
<b>Crédits autorisés</b>	<b>978 847.00 €</b>

Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation

Crédits demandés	10 809.12 €
<b>Crédits autorisés</b>	<b>8 107.00 €</b>

Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables

Crédits demandés	0 €
<b>Crédits autorisés</b>	<b>0 €</b>

Total des trois groupes de recettes demandé : 1 810 809.12 €

Excédent de fonctionnement reporté : 95 531,37 €

Budget total demandé : 1 906 340.49 €

**Budget total retenu : 986 954.00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

- établir le tarif horaire du Service Prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile à 26,15 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- prendre acte des modifications du Conseil départemental de la Gironde suite aux propositions budgétaires de l'exercice 2023 du SAAD.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 24 octobre 2023.

**Kubilay ERTEKIN**  
Secrétaire de séance

**Jacques NAU**  
Membre nommé



*Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.  
Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat*